



Commune de Courtedoux

**Règlement communal
concernant l'alimentation en eau**

2012



Table des matières	Page
LISTE DES ABBREVIATION	4
BASES LEGALES	5
I. GENERALITES.....	6
Art 1 ^{er} Tâches de la commune	6
Art. 2 Plan Général d'Alimentation en Eau	6
Art. 3 Viabilisation	6
Art. 4 Prescription de l'équipement complémentaire, prescriptions techniques	6
Art. 5 Zones de protection	7
Art. 6 Obligation de fournir de l'eau	7
Art. 7 Obligation de la prise d'eau	7
Art. 8 Utilisation de l'eau	7
Art. 9 Gaspillage	7
II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES CONSOMMATEURS	7
Art. 10 Application du règlement	7
Art. 11 Obligations de requérir une autorisation	7-8
Art. 12 Limitation dans la fourniture d'eau	8
Art. 13 Devoirs du consommateur	9
Art. 14 Renonciation à la prise d'eau	9
Art. 15 Coupure de raccordement	9
Art. 16 Prélèvement d'eau illégal	9
III. RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS.....	9
Art. 17 Parties intégrantes du réseau d'eau potable	9-10
Art. 18 Captages, traitement et réservoir d'eau traitée	10
Art. 19 Fontaines	10
Art. 20 Conduites d'adduction	10
Art. 21 Conduites principales	10
Art. 22 Conduites de distribution	10
Art. 23 Vannes, purges et ventouses	10
Art. 24 Hydrants	10
Art. 25 Conduites de raccordement	10
Art. 26 Installations domestiques	11
A. CAPTAGE – TRAITEMENT – RESERVOIR	11
Art. 27 Etablissement et frais de contrôle	11
Art. 28 Installation d'ouvrages sur des propriétés privées	11
B. FONTAINES	11
Art. 29 Propriété et entretien	11
Art. 30 Utilisation	11
C1. CONDUITES PRINCIPALES ET CONDUITES DE DISTRIBUTION	11
Art. 31 Etablissement	11
Art. 32 Conduites sous la chaussée	12
Art. 33 Droit de conduite	12
Art. 34 Protection des conduites principales et de distribution	12
Art. 35 Cession de conduites privées	12



C2. INSTALLATION D'HYDRANTS ET PROTECTION CONTRE LE FEU	12
Art. 36 Etablissement, frais	12
Art. 37 Utilisation, entretien	12-13
Art. 38 Réquisition des piscines	13
D1. CONDUITES DE RACCORDEMENT	13
Art. 39 Etablissement	13
Art. 40 Exécution des travaux, répartition des frais	13
Art. 41 Prescriptions techniques	14
Art. 42 Contrôle, achèvement	14-15
Art. 43 Propriété, entretien	15
D2. COMPTEUR D'EAU	15
Art. 44 Etablissement, frais propriété, entretien	
Art. 45 Emplacement	15
Art. 46 Responsabilité en cas de détérioration	15-16
Art. 47 Révisions, dérangements	16
Art. 48 Prescriptions techniques	16
D3. INSTALLATIONS DOMESTIQUES	16
Art. 49 Etablissement, frais	16
Art. 50 Exécution	16
Art. 51 Prescriptions techniques	16
Art. 52 Installations de traitement individuelles	16
Art. 53 Consommation	17
Art. 54 Installations défectueuses	17
Art. 55 Droit de contrôle	17
IV. ADMINISTRATION	17
Art. 56 Service des eaux	17
Art. 57 Organisation	17
Art. 58 Personnel du service des eaux	17
Art. 59 Collection des plans	17
Art. 60 Autorisations d'installations, prescriptions d'installation	18
V. REDEVANCES	18
Art. 61 Financement des installations d'alimentation en eau	18
Art. 62 Base de calcul des émoluments	18
Art. 63 Tarif de la fourniture d'eau	18-19
Art. 64 Redevance d'hydrant	19
Art. 65 Perception	19
VI. DISPOSITIONS PENALES ET VOIES DE DROIT	19
Art. 66 Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau	19
Art. 67 Voies d'opposition et de recours	20
VII. ENTREE EN VIGUEUR	20
CERTIFICAT DE DEPOT	20



I. GENERALITES

Art. 1. Tâches de la commune

1. La commune alimente la population, l'artisanat, les exploitations agricoles et l'industrie en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles. Elle veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires. L'art. 6, al. 1 et l'art. 8 demeurent réservés.
2. Conjointement, et dans le même cadre, elle garantit une protection suffisante pour la lutte contre le feu.
3. Elle établit et entretient les réseaux publics des conduites principales et de distribution et celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'apport, le traitement, le transport et l'accumulation de l'eau. De plus, elle définit les zones de protection des ressources et des captages.
4. Elle organise le service des eaux. Elle fait contrôler l'eau régulièrement, au minimum une fois par année, en faisant appel à des spécialistes. Le résultat est communiqué à la population

Art. 2. Plan Général d'Alimentation en Eau

La commune établit ou met à jour, si besoin, un plan général d'alimentation en eau (PGA) qui fixe le réseau principal, les réseaux de distribution et le réseau d'hydrants.

Art. 3. Viabilisation

1. L'extension du réseau, dans le cadre du développement de nouveaux quartiers, est à la charge du maître d'ouvrage concerné (commune ou privé). Les nouvelles conduites (principales et de distribution), établies conformément aux prescriptions techniques du présent règlement, seront ensuite cédées gratuitement à la commune.
2. La commune est tenue de livrer de l'eau aux agglomérations ou aux zones d'habitation d'une certaine étendue selon l'art. 91, al. 1 LUE.
3. De plus, et exceptionnellement, la commune peut assurer l'alimentation en eau pour le cas suivant ne figurant pas aux al. 1 et 2:
 - pour des habitations ou des installations existantes et dont l'alimentation en eau est insuffisante quantitativement ou qualitativement ;
 - pour des constructions ou des installations nouvelles dont l'implantation est liée à un certain endroit et dans la mesure où il existe un intérêt public.
4. Dans les zones de maisons de vacances, l'alimentation d'eau incombe aux propriétaires. S'il n'existe pas de responsable de l'équipement approprié ou si la garantie n'est pas donnée que l'installation propre de la zone fournit constamment une eau dont la qualité répond aux exigences légales en la matière, la commune assure l'alimentation en eau aux frais des propriétaires. L'équipement peut être réglé par contrat, par plan de lotissement ou par plan détaillé de viabilisation avec prescriptions spéciales, selon la législation sur les constructions.

Art. 4. Prescriptions de l'équipement complémentaire, prescriptions techniques

Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction communal qui sont déterminants pour l'établissement du réseau des conduites ainsi que pour la propriété de ces installations. De plus, les directives de la SSIGE sont valables comme prescriptions techniques.



Art. 5. Zones de protection

1. La commune délimite les zones de protection nécessaires pour protéger les captages de ses sources et de ses eaux souterraines.
2. La procédure en est déterminée par l'art. 96 LUE et par l'art. 50 OPE. La commune adressera la demande concernant les zones de protection au Département de l'Environnement et de l'Equipement.
3. Les zones de protection seront signalées dans les plans de zones, conformément à l'art.59 & ss LCAT.

Art. 6. Obligation de fournir de l'eau

1. La commune est tenue de fournir de l'eau suivant la quantité disponible (art. 97 LUE).
2. Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau sont grands et qui dépassent la capacité du service des eaux, doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire (art. 101, al. 1 LUE).
3. De l'eau peut être fournie à des propriétés situées dans d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat ou par convention.
4. En ce qui concerne la qualité de l'eau, la commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences légales en la matière. Elle ne garantit pas non plus une pression constante.

Art. 7. Obligation de la prise d'eau

Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 2, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.

Art. 8. Utilisation de l'eau

La fourniture d'eau à des fins domestiques prime sur tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

Art. 9. Gaspillage

L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité. Toute mesure spéciale édictée par l'autorité communale doit être strictement respectée. A défaut le contrevenant sera sanctionné.

II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES CONSOMMATEURS

Art. 10. Application du règlement

Les relations entre le service des eaux et les consommateurs sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle.

Art. 11. Obligation de requérir une autorisation

a) En général

1. Une demande d'autorisation sera présentée au service des eaux :
 - pour tout nouveau raccordement d'un immeuble;
 - en cas de transformation ou d'extension d'immeubles déjà raccordés;
 - en cas de modification des installations de raccordement ;
 - pour tout nouveau lotissement ;
 - pour aménagement et installations de piscine dès 15 m³.



2. La demande sera adressée au secrétariat de la commune, à l'attention du service des eaux au moyen de la formule officielle (permis de construire). Les plans et mémoires descriptifs, etc. nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement et son diamètre;
- b) les indications concernant l'utilisation de l'eau ;
- c) si nécessaire, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite.

3. La demande sera signée par le requérant et par l'auteur du projet.

4. Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier ou au bénéficiaire du droit de superficie.

5. Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie est considéré comme consommateur.

6. Le service des eaux se réserve le droit de contrôler les exigences requises lors de la demande de raccordement.

b) Prélèvement d'eau passager

7. Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres motifs d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation du conseil communal. Une prise d'eau située devant la ferme de Sylleux est à la disposition des agriculteurs en périodes de traitements et d'estivage.

8. Si exceptionnellement des hydrants publics ou privés doivent être utilisés, l'accord du conseil communal est indispensable, avec information au service du feu. Le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie.

9. Des hydrants pourront être utilisés par les privés. Ces hydrants seront identifiés par la commune, qui les équipera de compteurs ou d'autres moyens de relevés. Une facture sera envoyée à chaque consommateur sur la base d'un relevé effectué. Les frais d'entretien éventuels dus à la prise d'hydrant seront facturés aux utilisateurs.

10. Chaque remplissage de piscine de plus de 15 m³ devra être annoncé au service des eaux. Celui-ci donnera son préavis quant à l'opportunité du moment retenu pour effectuer un tel remplissage.

Art. 12. Limitation dans la fourniture d'eau

1. La commune peut limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :

- a) en cas de pénurie d'eau ou de sécheresse ;
- b) pour effectuer des travaux de réparation ou permettre l'agrandissement du réseau des conduites ;
- c) en cas de gel ;
- d) en cas de non-conformité avec l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et des divers objets ;
- e) pour d'autres motifs selon le conseil communal ou le service des eaux.

2. Le droit à une indemnité ou à une réduction de l'émolument de base est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau due à des cas de force majeure.

3. Les restrictions ou les suppressions seront annoncées dans la mesure du possible aux consommateurs. Les consommateurs ne pourront revendiquer aucun dédommagement quelconque de la part de la commune si leurs installations de raccordement ou domestiques ne sont pas conformes, à tout point de vue, aux directives techniques de la SSIGE.

4. Au surplus, l'art. 37, al. 4 demeure réservé.



Art. 13. Devoirs du consommateur

1. Responsabilité

Le consommateur est responsable envers la commune de tous les dégâts causés au service des eaux par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle ainsi que d'un entretien insuffisant. Il répond également pour ses locataires, ses fermiers, et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.

2. Interdiction de dérivation

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans autorisation du conseil communal.

3. Changement de main

Tout changement de main d'un bien-fonds (propriété, droit de superficie) doit être annoncé par écrit au conseil communal par le propriétaire ou le détenteur du droit de superficie.

Art. 14. Renonciation à la prise d'eau

Tout consommateur qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser le conseil communal par écrit dans un délai de trois mois.

Art. 15. Coupure de raccordement

Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau communale, aux frais du consommateur :

- a) en cas de renonciation de la prise d'eau ;
- b) lorsque pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé durant plus d'une année ;
- c) lorsque la technique de construction ne répond pas aux directives techniques du service des eaux ;
- d) lors de la démolition du bâtiment.

Art. 16. Prélèvement d'eau illégal

Quiconque prélève de l'eau, sans autorisation, est redevable envers la commune de la totalité de la taxe d'eau. De plus, les pénalités prévues à l'art. 66 du présent règlement ainsi que celles qui découlent du droit fédéral ou cantonal restent réservées.

III. RESEAU DES CONDUITES ET INSTALLATIONS

DEFINITIONS

Art. 17. Parties intégrantes du réseau d'eau potable

Le réseau comprend :

A - Les moyens d'alimentation de la commune (captage, traitement et réservoir)

B - Les fontaines

C - Les conduites publiques :



- conduite d'adduction
- conduites principales et de distribution
- vannes, purges et ventouses
- installations d'hydrants.

D - Les conduites privées :

- conduites de raccordement
- installations domestiques.

Art. 18. Captages, traitement et réservoir d'eau traitée

Ce sont les moyens d'alimentation de la commune.

Art. 19. Fontaines

1. Les fontaines publiques, sauf indication contraire (eau non-potable), sont alimentées par les conduites principales ou de distribution du réseau en eau propre à la consommation.
2. La commune peut prévoir, par voie de convention, l'alimentation de fontaines privées à des fins publiques.

Art. 20. Conduites d'adduction

Sont considérées comme conduites d'adduction toutes les conduites publiques qui relient les captages au réservoir.

Art. 21. Conduites principales

Sont considérées comme conduites principales toutes les conduites publiques qui ne sont pas expressément désignées comme conduites de distribution par la commune, en particulier, les conduites de l'équipement de base, selon art. 84 et ss LCAT.

Art. 22. Conduites de distribution

Sont considérées comme conduites de distribution, les conduites figurant dans les plans détaillés de l'équipement ou désignées en particulier comme telles. Elles relient les conduites principales aux zones bâties. Dans la désignation, le principe d'égalité doit être respecté.

Art. 23. Vannes, purges et ventouses

Dans la règle, les vannes sont raccordées aux conduites publiques ou privées pour permettre l'obturation de certains secteurs. Les purges sont installées aux points bas du réseau afin de permettre le nettoyage de celui-ci. Les ventouses sont installées dans les points hauts pour permettre l'évacuation de l'air des conduites.

Art. 24. Hydrants

Dans la règle, les hydrants sont raccordés aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de l'ECA.

Art. 25. Conduites de raccordement

Sont considérées comme conduites de raccordement celles qui, avec le dispositif de prise (Té + éventuellement vanne), vont de la conduite publique (conduite principale ou de distribution) jusqu'au compteur d'eau, celui-ci compris.



Art. 26. Installations domestiques

Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et les aménagements qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, après le compteur d'eau.

A. CAPTAGE - TRAITEMENT - RESERVOIR

Art. 27. Etablissement et frais de contrôle

La commune a pour tâches :

- de fournir aux consommateurs une eau de boisson chimiquement et hygiéniquement impeccable, conformément aux prescriptions du Manuel suisse des denrées alimentaires ;
- de contrôler les cuves de stockage et les réseaux de distribution selon les normes de la SSIGE ;
- d'assurer la maintenance, le nettoyage et la désinfection des installations ;
- de prendre connaissance des exigences de déversement de manière à ne pas altérer les eaux de surface.

Art. 28. Installation d'ouvrages sur des propriétés privées

Pour l'aménagement et le contrôle d'installations d'ouvrages réalisées sur le fonds d'autrui, la commune est au bénéfice des dispositions de l'article 691 du CCS.

B. FONTAINES

Art. 29. Propriété et entretien

1. Les fontaines publiques, sauf spécification contraire, sont propriété de la commune qui en assume l'entretien. La commune alimente gratuitement, dans la mesure du possible, les fontaines en eau propre à la consommation.
2. En période de manque d'eau ou de gel, la commune ferme l'alimentation des installations ou prend les mesures nécessaires pour éviter toute détérioration de l'ouvrage.
3. Le conseil communal peut prendre la décision de couper l'alimentation des fontaines en tout temps.

Art. 30. Utilisation

1. Aucun particulier ne peut se prévaloir d'un droit quelconque de pouvoir utiliser, de façon constante, l'eau des fontaines publiques à des fins privées.
2. Aucune modification ne sera effectuée par des tiers sur les prises d'eau et les bassins.
3. Tout particulier qui souille les installations est tenu de les nettoyer sans délai. Tout dommage causé aux installations devra être annoncé immédiatement à la commune.

C1. CONDUITES PRINCIPALES ET CONDUITES DE DISTRIBUTION

Art. 31. Etablissement

1. La commune établit les conduites principales et de distribution en fonction du plan de l'équipement par étapes. A défaut d'un tel plan, elle détermine la date de l'établissement selon son appréciation conforme à son devoir et d'entente avec les autres responsables de la viabilité.
2. Les propriétaires fonciers désireux de construire peuvent établir eux-mêmes, à titre anticipé, les conduites principales et de distribution nécessaires à la viabilisation de leur bien-fonds selon l'art.88 LCAT.



Art. 32. Conduites sous la chaussée

1. La commune est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de route, de poser les conduites principales et de distribution à l'emplacement des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, on se référera aux dispositions de la LCAT (art.109).
2. Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le trafic routier dans la mesure la plus réduite possible. On tiendra compte des conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par des installations des eaux usées soit exclue.
3. Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes. L'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Service cantonal des Ponts et Chaussées.

Art. 33. Droit de conduite

1. Les droits de conduite pour conduites principales et conduites de distribution sont acquis selon la procédure fixée par l'art. 113 LUE ou par des contrats de servitudes. En cas de nécessité, on procède par voie d'expropriation pour laquelle un plan spécial, selon la législation sur les constructions, est indispensable.
2. Le dépôt des plans de conduites est communiqué aux propriétaires fonciers intéressés par écrit, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.
3. Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation restent réservées.

Art. 34. Protection des conduites principales et de distribution

1. Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, les conduites principales et de distribution sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 113 LUE.
2. Si les propriétaires fonciers ne s'entendent pas, la commune peut établir les conduites principales et de distribution aux frais des propriétaires fonciers. Les articles 84 et ss LCAT sont applicables.

Art. 35. Cession de conduites privées

La commune peut, pour des raisons de bien public, exiger la cession des conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation est applicable (RSJU 711).

C2. INSTALLATION D'HYDRANTS ET PROTECTION CONTRE LE FEU

Art. 36. Etablissement, frais

1. La commune installe les hydrants nécessaires.
2. Elle supporte les frais d'entretien et de renouvellement des hydrants placés sur les conduites principales et sur les conduites de distribution.
3. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la commune (en cas de nouvel équipement), tient compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

Art. 37. Utilisation, entretien

1. Tout prélèvement d'eau des hydrants publics est interdit, le cas d'incendie et les cas indiqués à l'art. 11, al. 9, exceptés.



2. La surveillance et le contrôle des hydrants sont confiés au service des eaux. L'état de fonctionnement sera contrôlé chaque année.
3. Le Service du feu surveille et contrôle la commande permettant le déclenchement des réserves incendie. Il peut déléguer cette compétence en période de restriction d'eau au service des eaux.
4. En cas d'incendie, les réserves d'eau sont entièrement à disposition du Service du feu. En l'occurrence, les consommateurs réduisent leurs prélèvements d'eau au strict minimum.
5. Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du SIS, sous réserve de l'alinéa 3.
6. Les hydrants et les vannes doivent être préservés de tout endommagement et doivent être accessibles en tout temps. Ils ne doivent pas être recouverts de matériel, véhicules, neige, etc.

Art. 38. Réquisition des piscines

Les piscines peuvent être réquisitionnées par le service du feu et la protection civile locale sur ordre de leur commandant respectif en cas de nécessité ou de catastrophe.

D1. CONDUITES DE RACCORDEMENT

Art. 39. Etablissement

1. Le droit d'effectuer des installations d'eau dépend d'une autorisation délivrée par le service des eaux.
2. Dans la règle, on n'établit qu'une seule conduite de raccordement par bien-fonds. Le branchement est le plus rectiligne possible.
3. Avant l'établissement des conduites, le service des eaux édicte les prescriptions nécessaires concernant l'exécution et le tracé des conduites, le choix du matériel, la profondeur de la fouille et les plans d'exécution à remettre à la commune.

Art. 40. Exécution des travaux, répartition des frais

1. Le propriétaire foncier ne peut faire exécuter les travaux d'une conduite de raccordement que par les organes du service des eaux ou par un installateur qualifié (en possession d'une autorisation du service des eaux).
2. L'installateur, pour bénéficier de ce droit, doit fournir la preuve de sa formation professionnelle complète et de ses aptitudes pratiques.
3. L'installateur autorisé est tenu de se conformer aux directives de la SSIGE, ainsi qu'aux règlements et prescriptions en vigueur.
4. Les frais de raccordement depuis la conduite principale ou de distribution sont à la charge du propriétaire, y compris le dispositif de prise (Té + éventuellement vanne) et le robinet placé avant le compteur. Les travaux sont effectués sous la surveillance du service des eaux qui a accès en tout temps au chantier.
5. Les frais de surveillance et de contrôle sont à la charge du propriétaire foncier.
6. Les conduites ne doivent pas être recouvertes par des constructions telles que garages, escaliers, murs, etc.
7. Les anciennes installations défectueuses qui doivent être révisées ainsi que les ruptures de conduites seront soumises aux conditions mentionnées ci-dessus.



Art. 41. Prescriptions techniques

1. Les conduites sont en fonte ou en PE. Dans le cas où celle-ci est en PE, un dispositif de détection de la conduite est obligatoire.
2. La conduite de raccordement est posée de manière à être protégée du gel dans toutes les directions. La hauteur de recouvrement sera de 1 m 20 cm au minimum, mesurée sur la conduite. La conduite est posée sur un terrain naturel stable et enrobée dans un lit de sable, d'une épaisseur d'au moins 20 cm sur tout son pourtour, ou selon les directives du fournisseur. Des mesures constructives adéquates doivent être prises à l'endroit des raccordements ou changements de direction et lorsque la conduite passe derrière ou le long d'un mur de soutènement, d'un saut-de-loup ou d'un mur d'escalier extérieur.
3. Les conduites et armatures (pièces spéciales) doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante.
4. Le dimensionnement des conduites doit être calculé en fonction des données de consommation de la propriété. Le diamètre des tuyaux sera de 40 mm de diamètre intérieur au minimum. Les joints doivent garantir une étanchéité durable.
5. Le dispositif de prise est exécuté au moyen d'un Té à intercaler dans la conduite principale ou la conduite de distribution ou éventuellement par un collier de prise agréé par la SSIGE.
6. Une vanne d'arrêt peut être installée le plus près possible du dispositif de prise.
7. Les équipements incluent la pose, avant le compteur, d'un robinet d'arrêt avec clapet anti-retour.
8. La distance minimale entre la face de la conduite et la face de toute autre installation est de 40 cm.
9. En principe, la conduite d'eau, les canalisations d'égouts, les conduites d'électricité, du téléphone et du teleréseau ne doivent pas passer dans la même fouille. Si toutefois une fouille commune est inévitable, la canalisation des égouts doit être placée plus bas que la conduite d'eau.
10. A l'intérieur du bâtiment, le branchement doit être visible sur tout son parcours jusqu'au poste de mesure. Toutefois, il peut être placé dans un caniveau ou une gaine accessible en tout temps et construit selon les directives et l'accord du service des eaux.

Art. 42. Contrôle, achèvement

1. L'installateur avise par écrit le service des eaux de l'achèvement des travaux. Le remblayage de la fouille ne peut avoir lieu avant une autorisation écrite du service des eaux.
2. L'installateur garantit la bien facture de son travail conformément au Code des Obligations ou selon le contrat d'entreprise.
3. Les prescriptions techniques mentionnées dans le présent règlement doivent être contrôlées par le service des eaux ou l'ingénieur mandaté par la commune, aux frais du propriétaire concerné.
4. Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement sont soumises à un essai de pression sous la surveillance du service des eaux.
5. L'installateur et le responsable du projet sont tenus de remédier immédiatement à toute malfaçon constatée dans une installation et à tout dysfonctionnement. Les nouveaux travaux sont soumis au contrôle du service des eaux.
6. Avant remblayage de la fouille, le repérage des conduites de raccordement se fait à fouille ouverte et est soumis pour contrôle au service des eaux.



7. Le service des eaux perçoit les frais de relevé et de numérisation de la conduite de raccordement, au prix coûtant.

8. Les plans d'exécution correspondant aux travaux effectués sont à remettre à la commune, sans délai, dès l'achèvement des travaux. Si ces plans ne sont pas fournis, le service des eaux se réserve le droit de les faire exécuter par un spécialiste, aux frais du propriétaire.

Art. 43. Propriété, entretien

1. La conduite de raccordement allant du dispositif de prise (dès et y compris le té) au compteur d'eau incluant le robinet principal est la propriété du propriétaire du bien-fonds viabilisé. Il en assume l'entretien ainsi que les frais de recherches de fuites.

2. Toute anomalie sur la conduite de raccordement telle que fuite, rupture, tassement, doit immédiatement être signalée au service des eaux et réparée sans délai par le propriétaire. Si les réparations ne sont pas effectuées selon les prescriptions du service des eaux et dans les délais impartis, celui-ci se réserve le droit de les faire exécuter aux frais du propriétaire.

D2. COMPTEUR D'EAU

Art. 44. Etablissement, frais, propriété, entretien

1. La commune fournit les compteurs d'eau et en demeure propriétaire.

2. La pose des compteurs se fait par le fontainier et est à la charge de la commune.

3. En cas de modification de l'installation dans une habitation existante pourvue d'un compteur, le déplacement du compteur d'eau est aux frais du propriétaire.

4. Le service des eaux perçoit une taxe annuelle de location pour couvrir les frais d'achat et d'entretien des compteurs. Cette taxe varie selon le diamètre du compteur d'eau installé.

5. La facturation de l'eau se fait selon une taxe annuelle d'abonnement par raccordement, ou par logement si un seul raccordement alimente plusieurs logements et la quantité utilisée. La quantité est déterminée par le compteur d'eau.

6. Le relevé réglementaire de la consommation d'eau est effectué par le service des eaux, ou par une personne mandatée par la commune.

7. En cas de changement de propriétaire, l'ancien abonné avisera le service des eaux qui effectuera un relevé du compteur.

Art. 45. Emplacement

1. L'emplacement où se trouve le compteur d'eau est déterminé par le service des eaux. Le compteur sera placé immédiatement après le robinet principal. Le propriétaire mettra à disposition, à ses frais, la place ou la chambre nécessaire à l'installation du compteur.

2. Le compteur sera d'un accès facile pour les travaux de lecture, de contrôle de révision et d'entretien.

3. Le compteur d'eau doit être accessible en tout temps et en un endroit abrité du gel, de la chaleur et de tout autre agent nocif, la température de l'endroit devant être aussi constante que possible.

Art. 46. Responsabilité en cas de détérioration

1. Le consommateur d'eau ou propriétaire n'est pas autorisé à modifier ou à faire modifier son compteur d'eau.



2. Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de coups de béliers créés par des installations domestiques ou par d'autres causes analogues.

Art. 47. Révisions, dérangements

1. La commune révisé les compteurs d'eau périodiquement, à ses frais.
2. Le consommateur peut, en tout temps, exiger un examen du compteur d'eau. Si une défectuosité est constatée, la commune prend les frais d'examen et de réparation à sa charge. Au cas contraire, les frais d'examen seront supportés par le consommateur ou propriétaire foncier.
3. Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer d'après les résultats des trois années précédentes. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de +/- 10% de la charge nominale.
4. Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement au secrétariat communal.
5. Lors du relevé réglementaire, en cas de différence suspecte, le service des eaux peut ordonner des lectures supplémentaires.

Art. 48. Prescriptions techniques

1. Le compteur doit être installé libre de tensions mécaniques.
2. Le fontainier détermine les dimensions de l'endroit nécessaire à la pose du compteur.

D3. INSTALLATIONS DOMESTIQUES

Art. 49. Etablissement, frais

Il appartient au consommateur d'établir et d'entretenir, à ses frais, les installations domestiques.

Art. 50. Exécution

L'établissement d'installations domestiques ne peut être confié qu'à des installateurs agréés par une association professionnelle compétente en la matière. Tous les travaux doivent être annoncés au service des eaux.

Art. 51. Prescriptions techniques

1. Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.
2. Les installations domestiques, en particulier les installations pour le traitement individuel de l'eau, telles que par exemple les installations d'adoucissement, doivent être construites de telle sorte qu'elles ne puissent être endommagées en cas d'arrêt d'eau, de dépression ou de surpression dans les conduites.
3. Chaque appareil doit être équipé de dispositifs d'arrêt, de vidange et de sécurité afin que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu. Le raccordement doit se faire selon les directives de la SSIGE.
4. Les nouvelles installations domestiques sont équipées d'un réducteur de pression à la charge du propriétaire concerné. En cas de nécessité, ceci est également valable pour les anciennes installations.

Art. 52. Installations de traitement individuelles

Seules peuvent être posées des installations de traitement individuelles qui ne portent pas préjudice à la qualité de l'eau.



Art. 53. Consommation

Les usagers qui utilisent de l'eau pour les animaux, notamment dans les aquariums, viviers et autres, aménagent eux-mêmes les installations nécessaires à la protection des animaux. Le service des eaux décline toute responsabilité pour les dommages dont les animaux seraient victimes du fait de la fourniture de l'eau.

Art. 54. Installations défectueuses

Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation, sur demande écrite de la commune, de faire réparer les défauts dans les délais fixés. S'il néglige de le faire, la commune peut faire supprimer les défauts aux frais du consommateur.

Art. 55. Droit de contrôle

Le service des eaux exerce le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, on leur accorde l'accès à toutes les installations.

IV. ADMINISTRATION

Art. 56. Service des eaux

1. Le service des eaux est placé sous la haute surveillance du conseil communal. Celui-ci peut déléguer la direction technique et administrative à la commission des eaux.
2. En cas de besoin, il pourra faire appel à des professionnels pour résoudre des problèmes spéciaux.

Art. 57. Organisation

1. Le règlement d'organisation de la commune détermine le nombre de membres, les tâches et les compétences de la commission des eaux.
2. Le fontainier, responsable du réseau d'eau, participe aux réunions de la commission des eaux avec voix consultative.
3. Les problèmes relatifs à la qualité des eaux sont traités par le Conseil communal.
4. Pour les problèmes de la défense contre le feu, on s'assurera le concours du commandant du SIS.

Art. 58. Personnel du service des eaux

1. Pour exercer la surveillance et l'entretien des installations d'alimentation en eau, le conseil communal nomme un fontainier ainsi qu'un fontainier adjoint. Le terme "fontainier" utilisé dans le présent règlement s'applique également à "fontainier adjoint".
2. Pour des tâches spéciales, telles que le relevé des compteurs et l'entretien des hydrants, le service des eaux peut faire appel à d'autres personnes (autres employés communaux, par exemple).
3. Les compteurs sont relevés en principe une fois par année.

Art. 59. Collection de plans

Le conseil communal établit une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées (ouvrages et conduites), à l'exception des installations domestiques. Les plans doivent être l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour.



Art. 60. Autorisations d'installations, prescriptions d'installation

1. Les exécutions et les réparations des conduites de raccordement sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du conseil communal.
2. Le conseil communal peut édicter des prescriptions complémentaires pour tout ce qui touche aux autorisations d'installations, en particulier un tarif pour les autorisations et les cautions. Le tarif doit être soumis au Service des communes pour approbation.
3. Les travaux qui relèvent d'un simple entretien ne sont pas subordonnés à l'octroi d'une autorisation.

V. REDEVANCES

Art. 61. Financement des installations d'alimentation en eau

1. Le financement des installations publiques d'alimentation en eau incombe à la commune. Le service des eaux doit s'autofinancer. Les ressources sont:

- la taxe compteur ;
- la taxe annuelle d'abonnement ;
- le produit de la vente de l'eau (taxe de consommation au m³) ;
- une taxe de raccordement unique pour les nouvelles constructions, hormis celles englobées dans un décompte de viabilisation communale ;
- les taxes d'eau forfaitaires ;
- les prestations de l'Etat, de la Confédération et de l'ECA ;
- d'autres contributions de tiers (frais de relevé et de numérisation, etc.)

2. Les frais d'établissement des conduites de raccordement ainsi que des installations domestiques sont à la charge des usagers. Ce principe est valable pour l'adaptation de conduites de raccordement existantes lorsque la conduite publique est supprimée ou placée à un autre endroit.

3. Dans les zones de maisons de vacances, la commune, en dérogation aux prescriptions du présent règlement, a l'obligation de faire supporter tous les frais de l'alimentation en eau par les propriétaires fonciers (art.29-56 et 84 ss LCAT). Il lui est cependant loisible d'accorder des contributions particulières dans les cas de rigueur.

Art. 62. Base pour le calcul des émoluments

1. Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques fixés dans le cadre du budget, on tiendra compte, au sens de l'art.106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments couvre au moins les frais d'exploitation et d'entretien des installations d'alimentation en eau et permet d'assurer le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création de fonds de renouvellement.

2. Le délai d'amortissement du capital est de 50 ans au plus.

3. En cas de démolition ou de transformation d'un bâtiment, les émoluments payés ne sont pas restitués. Le nouveau bâtiment sera soumis aux tarifs et conditions du présent règlement.

Art. 63. Tarif de la fourniture d'eau

1. La commune fixe la taxe annuelle d'abonnement, le prix au m³ à facturer aux usagers, la taxe compteur et la taxe de raccordement unique. Ces montants sont définis annuellement lors de l'approbation du budget communal.



2. La facturation de la taxe annuelle d'abonnement et de la taxe compteur pour les nouvelles installations ou les transformations se fera au prorata pour l'année dans laquelle les travaux auront été exécutés.
3. La commune prélève gratuitement l'eau dont elle a besoin.
4. Pour l'eau servant à la construction de nouvelles bâtisses ou pour des prélèvements d'eau provisoires (chantiers, manifestations,...), il peut être perçu une taxe d'eau forfaitaire. (En principe, l'eau est offerte lors de la construction d'un nouveau bâtiment pendant au maximum 1 an). Celle-ci est fixée par le conseil communal.
5. La taxe d'eau forfaitaire est valable pour une année. Si le prélèvement d'eau dure plus d'une année, une nouvelle taxe forfaitaire est facturée.
6. Dans le cas de chantiers importants, le service des eaux peut exiger la pose d'un compteur provisoire. Le relevé de ces types de compteur se fera par le service des eaux.
7. Pour les prélèvements d'eau de durées très brèves, le service des eaux peut renoncer partiellement ou totalement au prélèvement de la taxe d'eau forfaitaire ou à la pose d'un compteur.

Art. 64. Redevance d'hydrant

Pour les bâtiments éloignés, pour lesquels seule la protection contre l'incendie est installée, on exige le paiement d'une redevance unique d'hydrant, fixée par le service des eaux.

Art. 65. Perception

1. Les factures du décompte d'eau sont payables annuellement. Le paiement est exigible dans un délai de trente jours à compter de la date de la facture.
2. Le propriétaire du fonds ou le détenteur du droit de superficie sont les seuls débiteurs et responsables du paiement de la ou des factures d'eau.
3. La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.
4. A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt hypothécaire de 1^{er} rang de la Banque Cantonale du Jura.
5. La recette communale est chargée de la perception.
6. Si un consommateur est en retard dans ses paiements, après la procédure habituelle de rappels, un dernier délai de paiement de 10 jours lui est signifié par écrit. Si, passé ce délai, aucun paiement n'a été effectué, la procédure de poursuite peut être introduite. Il est loisible au conseil communal de décider de couper la fourniture d'eau si la poursuite est demeurée infructueuse. L'eau nécessaire à l'existence ne peut cependant pas être refusée.

VI. DISPOSITIONS PENALES ET VOIES DE DROIT

Art. 66. Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau

1. Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Frs 5'000.-. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le conseil communal sont passibles d'amendes allant jusqu'à Frs 1'000.-. Le décret du 6 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes est applicable (RSJU 325.1).
2. L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.



Art. 67. Voies d'opposition et de recours

1. Les décisions des organes du service des eaux peuvent faire l'objet d'une opposition écrite au conseil communal dans les trente jours à dater de la décision.
2. Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours, selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (CPA/RSJU 171.1).

VII. ENTREE EN VIGUEUR

1. Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement dès son approbation par le service des communes.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge les dispositions antérieures et toutes les dispositions qui lui sont contraires en particulier le règlement concernant l'alimentation en eau + Tarif du 25 août 1992.
3. Le conseil communal fixe le délai dans lequel et dans quelle proportion les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.
4. Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale de Courtedoux le 9 février 2012.

Au nom de l'assemblée communale de Courtedoux

La présidente :

Jacqueline Thievent

Le secrétaire du jour :

François Minger



Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le règlement concernant l'alimentation en eau a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 9 février 2012.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Date : 21 mars 2012

La secrétaire communale :

France Habegger

Approuvé par le Service des communes :

APPROUVÉ
/sans réserve

Delémont, le 26 MARS 2012
Le Chef du Service des communes

